

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Tombé

N° CS425

AMENDEMENT

présenté par

Mme Simonnet, Mme Autain, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Balage El Mariky,
Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain,
M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 63

À la fin de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« et que celle-ci n'est pas examinée selon la procédure accélérée dans les cas prévus à l'article 42 du règlement (UE) 2024/1348 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faire de l'accès au marché du travail un droit, et non une simple possibilité laissée à l'appréciation de l'administration pour les demandeur-ses d'asile victimes de violences sexuelles qui remplissent les conditions prévues par le présent article.

Lorsqu'une personne a subi des violences sexuelles, l'autonomie économique n'est pas un privilège que l'administration pourrait lui accorder ou lui refuser : elle constitue un levier essentiel pour reprendre le contrôle de sa vie, sortir de la dépendance et se protéger de nouvelles violences.

Pourtant, dans sa rédaction actuelle, l'article prévoit que cet accès « peut être autorisé ». Derrière ces deux mots se cache une marge d'appréciation qui risque de transformer un droit en protection aléatoire, dépendante de la décision de l'administration et susceptible de produire des différences de traitement entre des personnes pourtant placées dans des situations comparables.

Nous refusons que la protection des victimes soit conditionnée au bon vouloir de l'administration. Lorsqu'une personne remplit les conditions prévues par la loi, elle doit pouvoir bénéficier effectivement de la protection que celle-ci entend lui garantir.

Le présent amendement remplace donc « peut être autorisé » par « est autorisé », afin de consacrer un droit automatique et opposable à l'accès au marché du travail.

Parce qu'en matière de violences sexuelles, une protection qui existe seulement sur le papier ne suffit pas : les droits des victimes doivent être effectifs.